

## Investissements d'Avenir

# Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition (DTIGA)

\*

## Appel à projets

### *Démonstrateurs de solutions pour le développement de la compétitivité de la filière méthanisation*

**Cet appel à projets est ouvert à partir du 30 septembre 2020<sup>1</sup> avec :**

- **Une clôture intermédiaire le 11 janvier 2021**
- **Une clôture finale le 28 mai 2021**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à l'issue de la clôture dans la limite des fonds disponibles.

Selon la nature des projets remis, ils pourront être réorientés vers d'autres guichets du programme des Investissements d'Avenir, sauf refus explicite de la part des porteurs de projet.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

## Table des matières

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>Présentation de l'AAP</b>   | <b>4</b> |
| 1.1      | Contexte de l'AAP  | 4        |
| 1.2      | Objectifs de l'AAP   | 4        |
| 1.3      | Priorités thématiques  | 5        |
| <b>2</b> | <b>Processus global de l'AAP</b>   | <b>6</b> |
| 2.1      | Pré-dépôt et dépôt   | 6        |
| 2.2      | Décision   | 7        |
| 2.3      | Contractualisation   | 8        |
| <b>3</b> | <b>Critères de sélection et modalités de financement</b>   | <b>9</b> |
| 3.1      | Critères de sélection  | 9        |
| 3.2      | Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses  | 9        |
| 3.3      | Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation) | 10       |
| 3.4      | Aides proposées  | 11       |
| 3.5      | Modalités de remboursement des avances remboursables   | 12       |



## Liste des annexes

### **Dossier de candidature :**

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire de type entreprise)

**Annexe 3.c :** Déclarations administratives

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Synthèse d'éco-conditionnalité

**Annexe 6 :** Eléments financiers (document spécifique à chaque partenaire de type entreprise)

**Annexe 7 :** Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : [www.ademe.fr/IA\\_faq](http://www.ademe.fr/IA_faq)

# 1 PRESENTATION DE L'AAP

## 1.1 Contexte de l'AAP

Le Programme d'Investissement d'Avenir permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

L'Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (DTIGA) a pour principal objectif de :

- Générer de la croissance pour l'économie française et de développer des emplois durables dans le domaine de la transition écologique et énergétique en réduisant l'impact environnemental ;
- Développer un mix énergétique décarboné et compétitif ;
- Changer les modes de production et les pratiques de consommation tout en facilitant l'acceptabilité sociale.

Plus encore, cette action s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone<sup>2</sup> (SNBC), le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique<sup>3</sup> (PNACC), et la Feuille de Route de l'Economie Circulaire<sup>4</sup> (FREC).

L'appel à projets s'inscrit dans la perspective du décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sur la période 2019-2028. La PPE fixe l'objectif d'une part de gaz renouvelable à hauteur de 7 à 10 % de la consommation de gaz naturel en France et conditionne le niveau de soutien à apporter à la filière aux efforts de baisse des coûts de production qu'effectueront les acteurs de la chaîne de valeur.

Conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020, un travail de refonte du cadre réglementaire relatif aux dispositifs de soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel a été engagé. Il vise à mettre en place une obligation d'achat à tarif réglementé pour les installations de production de taille modérée et une obligation d'achat suite à appel d'offres pour les installations de taille supérieure.

## 1.2 Objectifs de l'AAP

L'objectif de l'AAP est de faire émerger des solutions industrielles innovantes qui structurent la filière de manière profonde. Il concerne aussi bien le développement d'une filière française d'équipements et la démonstration de projet de méthanisation innovants.

Ces innovations peuvent être technologiques, organisationnelles, conceptuelles, de services ou encore financières. L'ambition est de contribuer à accélérer leur mise sur le marché. La diversification d'industriels actuellement en dehors de la filière Méthanisation dont les solutions et les compétences pourraient répondre aux enjeux de la filière Méthanisation est également visée.

---

<sup>2</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

<sup>3</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

<sup>4</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec>

L'appel à projets vise à faire émerger des **démonstrateurs innovants** d'envergure suffisante pour (i) identifier et mettre en œuvre les grands leviers de compétitivité que la filière pourra activer pour atteindre à horizon 2030 une baisse de 30% des coûts de production et (ii) de structurer la filière française sur toute la chaîne de valeur (standardisation des procédés et équipements, professionnalisation des intervenants...).

Les projets pour lesquels cela serait pertinent pourront pour leurs démonstrations s'appuyer sur la plateforme CertiMetha, plateforme de R&D dédiée à l'innovation et à la performance de la filière biogaz et méthanisation<sup>5</sup>.

Les projets doivent concourir à la baisse des coûts (pour atteindre à horizon 2030 une baisse de **30% des coûts de production**, objectif de la feuille de route Méthanisation du CSF Nouveaux Systèmes Energétiques) et à l'amélioration de la rentabilité des installations.

Une attention particulière sera portée aux projets visant la standardisation des équipements.

### 1.3 Priorités thématiques

A titre illustratif, seront notamment instruits les projets innovants qui concernent au moins l'un des axes présentés ci-après :

1. **Optimiser la chaîne logistique amont** en particulier :
  - Récolte, stockage et collecte des résidus de culture (pailles, cannes...)
  - Collecte des biodéchets en PAP chez les gros producteurs pour une valorisation en méthanisation
2. **Maximiser le pouvoir méthanogène des intrants**
  - Amélioration du stockage des intrants (optimisation des méthodes et du temps de stockage)
  - Amélioration des systèmes et technologies de prétraitement des substrats difficiles ou complexes (exemples de substrats : fumiers, résidus de culture, biomasse ligno-cellulosique, effluents des IAA – exemples de solutions : fosse d'hydrolyse, action chimique/enzymatique, endommagement cellulaire, etc.)
3. **Optimiser les procédés**
  - Procédé de méthanisation : optimisation de la biologie des digesteurs, méthanisation thermophile en voie sèche, dimensionnement des digesteurs sur temps de rétention hydraulique, etc...
  - Procédés de purification et d'extraction des coproduits
  - Extraction de molécules à haute valeur ajoutée
  - Technologies de méthanation
  - Valorisation des digestats
4. **Optimiser la production et la maintenance des unités de méthanisation**
  - Mise au point de système de contrôle/commande, recours à l'intelligence artificielle, métrologie, suivi des installations, réduction des fuites, etc.
  - Développement de solutions digitales et d'outils d'analyse de données

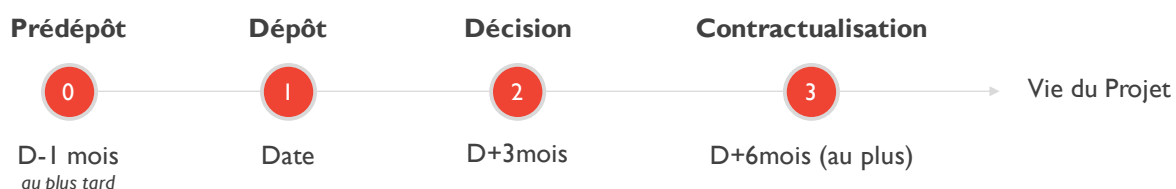
---

<sup>5</sup> <http://www.biogazvallee.eu/assets/files/certimetha-plaquette.pdf> / contact : info@certimetha.com

5. **Optimiser les coûts de raccordement, du poste d'injection et des autres équipements ou auxiliaires périphériques :**
- Standardisation
  - Améliorations technologiques menant à la diminution des coûts des postes d'injection (investissement et fonctionnement)

## 2 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



### 2.1 Pré-dépôt et dépôt

#### 2.1.1 Réunion de pré-dépôt

La réunion de pré-dépôt s'appuie sur une présentation au format PowerPoint fournie en Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP.

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie Française

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : [aap.dtiga.metha@ademe.fr](mailto:aap.dtiga.metha@ademe.fr)

#### 2.1.2 Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication de tous ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

#### 2.1.3 Critères d'éligibilité

- **Coût du projet**

L'Appel à projets vise des projets dont le coût total dépasse **1M€**. Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet et sera soumise au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

- **Partenaires**

Sont éligibles les projets collaboratifs<sup>6</sup> ou monopartenaires.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise.

Les entreprises partenaires du projet, ou le porteur dans le cas de projet monopartenaire, doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiés « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Dans le cas général, la taille maximale du consortium est de cinq partenaires.

Dans le cas de projets collaboratifs, une entreprise ne sera éligible que si elle présente une contribution significative au caractère collaboratif du projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 400 000 EUR.

- **Respect de l'objet de l'AAP**

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

#### 2.1.4 Confidentialité

**L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

## 2.2 Décision

**La procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COFIL) composé de représentants des ministères** en charge de l'énergie et de l'écologie et du développement durable, de l'économie, de la recherche et de l'innovation et le cas échéant du ministère en charge de l'agriculture. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COFIL.

---

<sup>6</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le COPIL présélectionne les meilleurs projets pour instruction. **L'instruction est conduite par l'ADEME via notamment une réunion d'expertise associant des experts externes, les experts des Ministères et le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).**

A l'issue de cette phase, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement.

**La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du SGPI.**

## **2.3 Contractualisation**

### 2.3.1 Convention

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

### 2.3.2 Versement des aides

**Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide.** La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas d'un projet collaboratif, la présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.

**Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.**



## 3 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

### 3.1 Critères de sélection

#### 3.1.1 Ecoconditionnalité

La contribution environnementale du projet devra faire partie des livrables du projet. Cette démonstration quantitative et objectivée (ex : ACV, ETV, etc) permettra de préciser les éléments annoncés en annexe 5.

#### 3.1.2 Impact potentiel du projet sur la baisse des coûts

Cet impact sera exprimé en précisant l'impact pressenti sur la baisse du coût de production du biogaz ou du biométhane issu des installations de méthanisation.

#### 3.1.3 Facilité de réplcation sur d'autres territoires et/ou filières

Cette réplabilité sera démontrée en justifiant la reproductibilité des solutions et l'appétence du marché.

#### 3.1.4 Capacité d'industrialisation ou de massification à court terme

Le projet devra faire la démonstration d'une industrialisation possible à court terme ou de la généralisation de l'innovation proposée. A la fin du projet, la solution est prête à être industrialisée et commercialisée.

#### 3.1.5 Degré de rupture et d'innovation

Cette innovation sera justifiée par un état de l'art en France et en Europe a minima, l'innovation pouvant notamment s'entendre de manière large, autant technique qu'organisationnelle. Les innovations ou rupture proposées devront permettre de lever des verrous caractérisés.

#### 3.1.6 Création de valeur

Les critères suivants devront être chiffrés :

- Potentiel en France et à l'export (marché en M€),
- Nombre d'emplois directs et indirects créés / préservés (en ETP),
- Chiffre d'affaires généré post-projet pour chaque membre du consortium (en M€),
- Non dépendance du modèle économique au soutien de l'Etat, en démontrant la possibilité d'une mise en œuvre à un coût global économiquement compétitif et présentant un modèle économique viable sur le long terme.

### 3.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266<sup>7</sup> relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

---

7

[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime\\_exempte\\_ia\\_sa\\_40266.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime_exempte_ia_sa_40266.pdf)

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

### 3.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 :

| Type de dépenses                | Principes (détails dans la FAQ des AAP DTIGA)   |
|---------------------------------|---|
| Salaires et charges             | - Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)  |
| Frais connexes                  | - Montant forfaitaire de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc...) : 20% des salaires chargés non environnés</li> <li>o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)</li> </ul> |
| Coûts de sous-traitance         | - Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)  |
| Contribution aux amortissements | - Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet.<br><i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>  |
| Coûts de refacturation interne  | - Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN  |
| Frais de mission                | - Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet  |
| Autres coûts                    | - Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)  |

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence<sup>8</sup>

<sup>8</sup> La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

### 3.4 Aides proposées

#### 3.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

| Taille de l'entreprise | Nature de l'aide | Taux d'aide sur dépenses RDI |                  | Taux d'aide sur dépenses LDE |
|------------------------|------------------|------------------------------|------------------|------------------------------|
|                        |                  | Collaboratif                 | Non collaboratif |                              |
| GE                     | 100% AR          | 50 %                         | 35 %             | 45 %                         |
|                        | 67% AR / 33% SUB | 40 %                         | 25 %             | 35 %                         |
| ME                     | 100% AR          | 60%                          | 45 %             | 55 %                         |
|                        | 67% AR / 33% SUB | 50 %                         | 35%              | 45 %                         |
| PE                     | 100% AR          | 70 %                         | 55 %             | 65 %                         |
|                        | 67% AR / 33% SUB | 60 %                         | 45 %             | 55 %                         |

Légende : AR : Avance Remboursable ; SUB : Subvention ; RDI : Recherche Développement Innovation ; LDE : Ligne Directrice environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266.

**Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.**

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques faibles pour l'entreprise malgré l'intérêt des travaux proposés.

### 3.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D<sup>9</sup>.

| Type d'acteur                        | Nature de l'aide | Intensité (au choix de l'entité)  |
|--------------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Organismes de recherche et assimilés | Subvention       | 100% des coûts marginaux          |
|                                      |                  | 40 % coûts complets <sup>10</sup> |
| Collectivités locales et assimilées  | Subvention       | 50 % coûts complets               |

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

### 3.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont précisées dans les Conditions Générales et Particulières de la convention signée entre l'ADEME et chaque bénéficiaire d'aide.

Dans le cas général, le remboursement intervient en fonction de l'atteinte de deux seuils successifs selon les modalités suivantes :

|   |                        | 1 <sup>er</sup> seuil de remboursement  | 2 <sup>nd</sup> seuil de remboursement   |
|---|------------------------|---|--|
| Part de remboursement des avances remboursables versées |                        | Remboursement de 50 % des avances remboursables versées   | Remboursement de 50 % des avances remboursables versées  |
| Critère d'atteinte du seuil de remboursement            |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès le <b>début de commercialisation</b> : 1<sup>er</sup> € de CA ou 1<sup>ère</sup> production de produits ou services</li> <li>- Exceptionnellement, sur un critère d'avancement projet</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'atteinte d'un seuil de <b>succès commercial</b> (chiffre d'affaires ou production de produits ou services), défini au cours de l'instruction</li> </ul> |
| Mod<br>alité  | Evénements devant être | Projet terminé et atteinte du 1 <sup>er</sup> seuil   | Projet terminé et atteinte du 2 <sup>nd</sup> seuil  |

<sup>9</sup> Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

<sup>10</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
|  | réalisés pour déclencher le remboursement                 |  |  |
|  | Taux d'actualisation appliqué au montant de remboursement | Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), <b>majoré de 100 points</b> | Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), <b>majoré de 200 points</b> |
|  | Nombre d'échéances  | Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant  | Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant  |
|  | Prélèvement de la 1 <sup>ère</sup> échéance (au plus tôt) | 6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil          | 6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil          |

Cependant, si l'un et/ou l'autre des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du (ou des) seuil(s) non atteint(s)**.